



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37

Loi sur la sécurité du revenu

Présentation

566 9 1988

Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'œuvre
et de la Sécurité du revenu

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir une nouvelle politique de sécurité du revenu comprenant trois programmes.

Il assure d'abord, par le programme « Soutien financier », le versement de prestations aux personnes incapables d'occuper un emploi.

Il prévoit également un second programme, « Actions positives pour le travail et l'emploi », qui a pour but de favoriser l'intégration au travail des personnes sans emploi en leur offrant des mesures volontaires de maintien et de développement de l'employabilité et en leur fournissant une assistance financière.

Le projet de loi ne permet plus de retenir le critère de l'âge comme facteur de réduction du niveau des prestations. Il prévoit que le montant des prestations versées dépend notamment de la disponibilité d'un prestataire à participer aux mesures offertes par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, de sa participation à de telles mesures, du fait qu'il partage son logement et, dans certains cas, du revenu de ses parents.

Enfin, le projet de loi, par le programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », incite les familles avec enfants à demeurer sur le marché du travail ou à y accéder. Il prévoit ainsi, pour les familles à faibles revenus, une prestation annuelle à titre de supplément au revenu de travail. Le projet de loi donne au ministre le pouvoir de verser mensuellement des acomptes de cette prestation.

Finalement, le projet de loi apporte à diverses lois les modifications de concordance nécessaires à sa mise en œuvre.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

— Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- 2° Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- 3° Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17);
- 4° Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 5° Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- 6° Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- 7° Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- 8° Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- 9° Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- 10° Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- 11° Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1);
- 12° Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- 13° Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- 14° Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- 15° Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- 16° Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2).

Projet de loi 37

Loi sur la sécurité du revenu

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

SECTION I

OBJET

1. Sont institués les programmes « Soutien financier », « Actions positives pour le travail et l'emploi » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures vivant maritalement depuis au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

Pour l'application du Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », ne sont pas des conjoints, pour une année, les conjoints qui ne l'ont pas été 184 jours consécutifs au cours de l'année.

3. Sauf dans les cas déterminés par règlement, sont considérés à la charge de leur père, de leur mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'ils dépendent de l'une de ces personnes pour leur subsistance:

1° l'enfant mineur qui n'est pas marié ou qui n'est pas père ou mère d'un enfant à sa charge;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est pas conjoint ou qui n'est pas père ou mère d'un enfant à sa charge.

Pour l'application du Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » un enfant à charge au cours du mois de la demande du prestataire ou de tout mois de la même année postérieur à celui-ci est réputé être un enfant à charge pour l'année entière.

4. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

5. Une famille est formée:

1° d'un adulte avec les enfants à sa charge;

2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à charge de l'un d'eux;

3° des conjoints sans enfant à charge.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en redevient membre dans les circonstances prévues par règlement, et un adulte inadmissible aux programmes d'aide de dernier recours en vertu de l'un des paragraphes 1°, 3° ou 5° de l'article 8 n'est pas, pour l'application de ces programmes, considéré en faire partie.

CHAPITRE II

PROGRAMMES D'AIDE DE DERNIER RECOURS

SECTION I

PROGRAMME « SOUTIEN FINANCIER »

6. Le Programme « Soutien financier » a pour objet d'accorder des prestations à titre d'aide financière de dernier recours.

7. Sont admissibles au programme un adulte seul qui respecte les conditions suivantes et une famille dont l'un des membres adultes respecte les mêmes conditions:

1° démontrer, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental, ou que, dans les cas et selon la mesure déterminés par règlement, son état général est altéré de façon significative pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que pour cette raison il est inapte à occuper un emploi pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille;

2° démontrer que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévues à l'article 10 et par règlement.

8. Sont inadmissibles au programme:

1° un adulte qui ne réside pas au Québec ou qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada;

2° un adulte qui fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 proposée par le ministre, un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et une famille qui compte un tel adulte;

3° un adulte membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres;

4° un adulte seul qui est mineur;

5° un adulte emprisonné ou autrement privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par règlement.

9. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° additionner, s'il y a lieu, au montant déterminé selon le barème des besoins, le montant des prestations spéciales ;

2° soustraire de cette somme, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe *b* ;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chapitre 48) ;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent ;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au cours du mois précédent ;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur de leurs biens évalués selon la méthode prévue par règlement au dernier jour du mois précédent.

Malgré le premier alinéa, la prestation accordée pour le mois de la demande est établie conformément au règlement.

10. Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont accordés à titre de prestations spéciales.

11. Le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu peut, à la demande de l'adulte seul ou d'un membre adulte de la famille, lui proposer une mesure prévue à l'article 23.

Si l'adulte y participe, les lois énumérées à l'article 24 ne lui sont pas applicables; s'il en respecte les conditions, les allocations prévues par règlement lui sont versées en sus de sa prestation.

SECTION II

PROGRAMME « ACTIONS POSITIVES POUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI »

12. Le Programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » a pour objet d'accorder des prestations à titre d'aide financière de dernier recours et de favoriser l'intégration ou la réintégration au marché du travail.

13. Sont admissibles au programme un adulte seul et une famille qui démontrent que leurs ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévues à l'article 22 et par règlement.

14. Sont inadmissibles au programme les adultes et familles qui seraient inadmissibles au programme « Soutien financier » en vertu de l'article 8.

15. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° additionner, s'il y a lieu, au montant déterminé selon le barème des besoins, le montant des prestations spéciales;

2° soustraire de cette somme, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe *b*;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte

seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au cours du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur de leurs biens évalués selon la méthode prévue par règlement au dernier jour du mois précédent;

f) le montant déterminé par règlement dans le cas de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement avec une autre personne sauf si cette autre personne est réputée recevoir une contribution parentale de cet adulte ou de cette famille;

g) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:

- la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

- la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

Malgré le premier alinéa, la prestation accordée pour le mois de la demande est établie conformément au règlement.

16. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes:

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

3° être ou avoir été marié;

4° vivre maritalement avec une autre personne depuis au moins un an;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle.

17. Les barèmes sont déterminés selon les catégories suivantes:

1° un barème de non disponibilité;

2° un barème de participation;

3° un barème de disponibilité;

4° un barème mixte.

18. Le barème de non disponibilité s'applique lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille:

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental, ou que, dans les cas et selon la mesure déterminés par règlement, son état général l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de participer à une mesure qui peut lui être proposée en vertu de l'article 23;

2° en fait la demande compte tenu de son état de grossesse, à compter de la seizième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, certifiée par un rapport médical, jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement;

3° garde un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis ou en raison de son handicap physique ou mental;

4° est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande.

19. Le barème de participation s'applique lorsque l'adulte participe à une mesure proposée en vertu de l'article 23.

20. Le barème de disponibilité s'applique lorsqu'aucun des barèmes prévus aux articles 18 et 19 ne s'applique.

21. Le barème mixte s'applique lorsque s'appliqueraient des barèmes distincts si les conjoints n'étaient pas considérés comme tels.

22. Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie sont accordés à titre de prestations spéciales.

23. Le ministre évalue la situation de l'adulte seul ou du membre adulte de la famille, lui offre des services d'information et d'orientation et lui donne, le cas échéant, des instructions relatives à la recherche d'un emploi rémunéré.

Il peut également lui proposer de participer à une des mesures temporaires d'intégration ou de réintégration au marché du travail. Ces mesures sont, notamment, des mesures de soutien à l'emploi, de formation ou de participation à des activités de services communautaires.

Le ministre peut, dans le cas de certaines mesures, conclure une entente écrite avec le participant et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail; il peut y prévoir des conditions de travail et l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant l'entrée en fonction du participant, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.

24. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à l'adulte qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Le ministre peut accorder des prestations à un adulte seul ou à une famille inadmissible à un programme ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à ces prestations s'il estime que, sans ces prestations, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

Il peut également, dans les circonstances et selon les conditions déterminées par règlement, accorder des prestations au prestataire qui cesse d'être admissible à un programme pour permettre à l'adulte seul ou aux membres adultes de la famille de compléter leur intégration ou leur réintégration au marché du travail.

Le ministre doit faire état des prestations accordées en vertu du premier alinéa et des motifs de ces versements dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1).

26. Les prestations sont versées mensuellement selon les modalités prévues par règlement.

Elles sont versées conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

27. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer les prestations accordées, le ministre peut les verser à une personne qu'il désigne ou payer, aux conditions prévues par règlement, leurs coûts de logement, d'électricité ou de chauffage et leur remettre l'excédent.

La personne désignée par le ministre administre ces prestations conformément aux règles déterminées par règlement et elle en fait rapport au ministre.

SECTION IV

OBLIGATIONS

28. L'adulte apte à occuper un emploi, s'il n'est pas visé aux articles 18 et 19, doit entreprendre des démarches appropriées à sa situation afin de trouver un emploi rémunéré ou se conformer aux instructions données par le ministre à cette fin.

29. L'adulte apte à occuper un emploi ne doit pas abandonner ou refuser, sans motif sérieux, un emploi dans le but de se rendre, ou, le cas échéant, de rendre sa famille admissible à un programme ou dans le but que leur soient accordées des prestations supérieures à celles qui leur auraient autrement été accordées.

30. L'adulte seul et les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi si la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme ou réduirait leurs prestations.

En matière d'obligation alimentaire, le ministre peut exercer les droits du créancier lorsqu'il estime que la situation de ce dernier en compromet l'exercice.

31. Le créancier d'une obligation alimentaire doit, lorsque lui-même ou, le cas échéant, sa famille demande ou reçoit des prestations, informer avec diligence le ministre de toute procédure judiciaire relativement à cette obligation.

Dans toute instance visant la fixation, la modification ou l'annulation de la pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.

Ce créancier ne peut conclure une entente visant la fixation, la modification ou l'annulation d'une pension alimentaire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.

Le ministre peut, par requête, demander au tribunal de modifier ou d'annuler une entente conclue sans son autorisation.

32. L'adulte seul et les membres adultes de la famille ne doivent pas avoir, dans les trois années précédant une demande ou le versement de prestations, renoncé à leur droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés dans le but de se rendre ou de rendre la famille admissible à un programme ou dans le but que leur soient accordées des prestations supérieures à celles qui leur auraient autrement été accordées.

33. Le ministre peut, lorsqu'il y a violation de l'une des dispositions des articles 28 à 30, des premier et troisième alinéas de l'article 31 et de l'article 32, refuser une demande, réduire les prestations de l'adulte seul ou de la famille ou cesser de les verser.

Dans les cas prévus par règlement, il doit imposer la mesure qui y est déterminée.

Il doit motiver sa décision par écrit et la communiquer aux adultes intéressés.

SECTION V

RECouvreMENT DES PRESTATIONS

34. Une personne doit rembourser au ministre, sauf pour les sommes déterminées par règlement :

1° le montant des prestations et allocations qu'elle-même ou, le cas échéant, sa famille a indûment reçus, sauf s'il a été versé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater;

2° jusqu'à concurrence de la valeur du droit réalisé et dès sa réalisation, le montant des prestations reçues après la survenance d'un événement qui donne ouverture à l'exercice d'un droit, dans la mesure où la réalisation du droit au moment de l'événement aurait eu par la suite pour effet d'annuler ou de réduire ces prestations, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à une personne et que la personne ou sa famille reçoive ou non des prestations à ce moment.

35. Le recouvrement d'un tel montant se prescrit par trois ans à dater du versement indu ou de la réalisation du droit, selon le cas. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date où le ministre en a eu connaissance, mais au plus tard dans les quinze ans du versement indu ou de la réalisation du droit.

36. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement des prestations indûment versées à leur famille à moins que l'un d'eux ne démontre que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il était dans l'impossibilité de connaître ce motif.

Le conjoint d'une personne à qui des prestations ont été indûment versées à titre individuel ou à titre de famille comprenant un seul adulte est tenu solidairement au remboursement de ces prestations à moins qu'il ne démontre qu'il était dans l'impossibilité de savoir que son conjoint recevait ces prestations ou qu'il n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 38.

37. Le recouvrement résultant de l'application du paragraphe 2° de l'article 34 est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a la charge de l'enfant qui en est créancier.

Lorsque la créance est une pension alimentaire déterminée par jugement, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension qui sont échus ou qui doivent échoir au cours de la période pour laquelle des prestations ont été accordées. Il peut, au nom du créancier, demander l'intervention du percepteur des pensions alimentaires prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), que sa demande soit assermentée ou non par le créancier.

Dans les autres cas, le ministre peut aviser le débiteur de la créance de lui en remettre le montant jusqu'à concurrence du montant des prestations recouvrables dès son exigibilité; cette remise est réputée être un paiement valablement fait au créancier.

38. Le ministre met en demeure le débiteur de prestations recouvrables par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

39. Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans les délais et suivant les modalités prévues par règlement à moins qu'il en convienne autrement avec le ministre.

Il est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

40. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou pour interjeter appel ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, délivrer un certificat qui énonce les nom de famille, prénoms et adresse du débiteur et le montant de la dette.

41. Le ministre peut, après avoir délivré un tel certificat, opérer compensation jusqu'à concurrence du montant mensuel fixé par règlement sur toute prestation accordée au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'il opère compensation pour plus.

La dette peut également être compensée sur un remboursement dû à ce débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

42. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE III

PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I

OBJET

43. Le Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » a pour objet d'accorder une prestation à titre de supplément aux revenus de travail.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

44. Est admissible au programme un adulte qui respecte les conditions suivantes:

1° à la date de la réception de la demande:

a) être légalement autorisé à demeurer au Canada et résident du Québec;

b) faire partie d'une famille qui compte au moins un enfant à charge;

c) ne pas posséder des biens évalués selon la méthode prévue par règlement et des avoirs liquides, au sens du règlement, dont la valeur jointe à celle des biens et des avoirs liquides de son conjoint et des enfants à charge excède le montant déterminé par règlement;

d) exécuter un travail pour lequel il est rémunéré;

2° au cours du mois de la demande:

a) gagner un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement qui, joint à ceux de son conjoint, est supérieur au montant déterminé par règlement;

b) ne pas avoir réalisé avec son conjoint des revenus prévus au paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 48 dont la somme est supérieure à un montant déterminé par règlement.

45. La demande reçue avant le onzième jour d'un mois est réputée avoir été reçue le mois précédent si l'adulte respectait les conditions d'admissibilité au cours de ce mois. Dans le cas où ces mois ne sont pas de la même année, elle est réputée reçue à chacun de ces mois au cours duquel il respecte ces conditions d'admissibilité.

46. Le conjoint d'un adulte qui a déjà été déclaré admissible au programme est, s'il devient lui-même admissible au programme au cours de la même année, réputé l'être depuis la même date que celui-ci.

SECTION III

CALCUL DE LA PRESTATION

47. La prestation accordée à l'adulte pour une année est, sous réserve des articles 49 et 51, égale au montant obtenu en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer l'excédent du montant déterminé selon le barème des besoins familiaux prévu par règlement sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage, déterminé par règlement, à la partie de l'ensemble des revenus nets de travail, calculés sur une base annuelle, de cet adulte et de son conjoint pour cette année qui n'excède pas le montant déterminé selon le barème;

b) le montant obtenu en appliquant le pourcentage, déterminé par règlement, à la partie de l'ensemble de ces mêmes revenus nets de travail calculés sur une base annuelle qui excède le montant déterminé selon le barème;

c) le montant obtenu en soustrayant, du revenu total de la famille pour cette année, l'ensemble des revenus nets de travail de cet adulte et de son conjoint et les prestations reçues au cours des mois d'admissibilité par l'adulte ou sa famille en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

d) le plus élevé des montants suivants:

— le montant obtenu en soustrayant, de l'ensemble des montants déterminés pour chaque mois selon le barème des besoins applicable à l'adulte ou à sa famille en vertu d'un programme d'aide de dernier recours qu'il y ait été admissible ou non, le revenu total de la famille pour cette année calculé conformément à l'article 48 sans toutefois soustraire les revenus prévus au paragraphe 2° de son cinquième alinéa;

— l'ensemble des prestations que cet adulte ou, le cas échéant, son conjoint reçoit pendant les mois d'admissibilité de cet adulte dans l'année en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

2° multiplier l'excédent obtenu au paragraphe 1° par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de cet adulte au cours de l'année concernée par 12;

3° lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, multiplier le montant obtenu au paragraphe 2° par le pourcentage établi conformément au règlement.

48. Le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'une personne est le traitement, le salaire et toute autre rémunération y compris les gratifications.

Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise déduction faite des

pertes d'entreprises et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi qui sont calculés, selon le cas, conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Le revenu net de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'excédent de son revenu de travail pour l'année sur les frais de garde d'enfants qu'elle déduit en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts pour ladite année.

Le revenu net de travail calculé sur une base annuelle d'une personne, pour une année, est égal au produit de la multiplication de son revenu net de travail pour l'année par le quotient obtenu en divisant 12 par le nombre de mois d'admissibilité de cette personne au cours de l'année.

Le revenu total d'une famille, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts sur les montants suivants:

1° le revenu total des enfants à charge jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement;

2° l'ensemble des revenus suivants reçus par l'adulte et par son conjoint au cours d'un mois qui n'est pas un mois d'admissibilité:

a) les montants reçus à titre de prestation versée en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

b) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ceux reçus à ce même titre en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province sur les accidents du travail;

c) les montants reçus en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et ceux reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province;

d) les montants de toutes rentes ou pensions reçues en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada et ceux reçus à titre de pension et de supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., chapitre O-6);

e) les montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

f) les montants reçus par l'adulte ou son conjoint en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

g) tout autre montant prévu par règlement;

3° les montants reçus en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (S.C., 1973-74, chapitre 44).

49. Lorsqu'à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation, un adulte est, au 31 décembre d'une année, séparé de son conjoint, il peut aux fins du calcul de sa prestation pour cette année, réduire le revenu de travail de son conjoint du montant qui représente la partie de ce revenu de travail raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle ils vivaient séparés.

Il peut aux mêmes conditions et de la même façon réduire le revenu total de son conjoint dans la mesure où ce montant n'a pas déjà réduit le revenu de travail de son conjoint conformément au premier alinéa.

50. Outre le mois de la demande, un mois d'admissibilité pour une année concernée est tout mois de la même année postérieur au mois de la demande de l'adulte au cours duquel il respecte les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° et au paragraphe 2° de l'article 44 et au cours duquel lui-même ou son conjoint respecte celle du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de cet article.

51. Lorsqu'une prestation est accordée pour une année à chacun des conjoints, celle-ci est égale à la moitié du montant obtenu en application de l'article 47.

52. La prestation annuelle est versée par le ministre du Revenu en même temps qu'il transmet à l'adulte l'avis de sa décision établissant le montant auquel il a droit.

Toutefois, l'adulte peut demander au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu des versements anticipés. Ils seront faits mensuellement, selon les modalités prévues par règlement, si la prestation estimée d'après les renseignements fournis par l'adulte en application des articles 62 et 65 est supérieure au montant déterminé par règlement et jusqu'à ce que la somme atteigne le montant obtenu en appliquant à la prestation estimée le pourcentage prescrit par règlement.

Chaque versement est égal au montant ainsi obtenu divisé par le nombre potentiel de mois d'admissibilité de l'année et constitue un acompte de la prestation annuelle.

53. Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un. Ils sont réputés avoir été reçus par les conjoints dans la proportion prévue à l'article 51.

54. Les versements anticipés faits à deux adultes alors qu'ils étaient considérés comme des conjoints, mais qui ne l'ont pas été au moins 184 jours consécutifs dans l'année sont réputés avoir été reçus dans la proportion prévue à l'article 51.

55. Le montant d'un versement anticipé dû à un adulte peut être affecté, dans la mesure prévue par règlement, au paiement de tout montant dont celui-ci est débiteur en vertu de la présente loi.

Dans ce cas, le ministre lui expédie un état lui indiquant le détail des sommes affectées et, le cas échéant, lui verse le solde du versement anticipé.

Le versement anticipé affecté au paiement de la dette est réputé avoir été reçu par l'adulte à la date de cet état.

56. Le ministre doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre du Revenu, dans la forme que ce dernier détermine, à l'égard de chaque adulte qui a été déclaré admissible au programme pour l'année précédente, les renseignements suivants pour cette année:

1° ses nom de famille, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et ceux de son conjoint et des enfants à charge;

2° le montant déterminé selon le barème des besoins familiaux qui lui est applicable;

3° le nombre de mois d'admissibilité;

4° l'ensemble des montants déterminés pour chaque mois selon le barème des besoins applicable à l'adulte ou à sa famille en vertu d'un programme d'aide de dernier recours qu'il y ait été admissible ou non;

5° les prestations reçues au cours des mois d'admissibilité par lui-même ou son conjoint, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

6° l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 48, reçus au cours des mois autres que les mois d'admissibilité de l'année par l'adulte ou son conjoint;

7° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint;

8° le pourcentage qui lui est applicable lorsqu'il partage la charge d'un enfant avec un autre adulte;

9° le quotient visé au quatrième alinéa de l'article 48.

Il doit, de plus, aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements.

Il transmet copie de ces renseignements à l'adulte.

57. Un adulte déclaré admissible au programme pour une année doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, produire au ministre du Revenu une déclaration de conciliation en la forme et contenant les attestations et les renseignements que ce dernier détermine accompagnée d'une déclaration fiscale au sens de l'article 1000 de la Loi sur les impôts.

58. Le ministre du Revenu examine avec diligence les renseignements transmis par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ainsi que les déclarations et détermine, conformément à l'article 47, la prestation de l'adulte et lui en transmet avis.

Le ministre du Revenu est lié par les renseignements transmis par le ministre.

59. Lorsqu'un adulte n'a pas produit, pour une année, la déclaration de conciliation ou la déclaration fiscale visées à l'article 57, le ministre du Revenu peut déterminer le montant de sa prestation à un montant nul et il lui en transmet avis.

60. Lorsque, pour une année, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte excède l'ensemble des versements anticipés qu'il a reçus, le ministre du Revenu doit lui verser cet excédent en même temps qu'il lui transmet l'avis prévu à l'article 58 et l'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique en l'adaptant à ce paiement.

Lorsque l'ensemble des versements anticipés excède le montant de la prestation, l'adulte doit remettre l'excédent au ministre du Revenu dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de ce dernier qu'une demande en révision logée en vertu de l'article 75 ou qu'un appel logé en vertu de l'article 80 soit ou non en cours.

Le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu s'applique à ces excédents qui sont, à cette fin, respectivement réputés être un remboursement dû à l'adulte par suite de l'application d'une loi fiscale et, à compter de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, une dette exigible de celui-ci en vertu d'une telle loi.

61. Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte :

1° dans les trois ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis prévu à l'article 58 ou à l'article 59;

2° en tout temps, si l'adulte qui a produit les déclarations a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant ces déclarations ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi;

3° lorsqu'à la suite d'une opposition ou d'un appel logé par l'adulte, son conjoint ou un enfant à charge à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, la modification de cette cotisation a pour effet de modifier également le revenu total de l'une de ces personnes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62. Une personne doit, pour se prévaloir d'un programme, en faire la demande au ministre et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité au programme, ou de celle de sa famille, et à l'établissement des prestations et versements anticipés.

Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et rendre sa décision.

63. Une personne ne peut se prévaloir simultanément des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

64. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire fourni par le ministre. Elle doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre en tout temps à un nouvel examen médical par le médecin que celui-ci désigne pour vérifier soit son inaptitude à occuper un emploi rémunéré, soit son empêchement à participer à une mesure proposée en vertu de l'article 23.

Un avis de la décision du ministre concluant que la personne est apte à occuper un emploi rémunéré ou, selon le cas, est capable de participer à une telle mesure doit être accompagné du rapport du médecin désigné par le ministre.

65. Le prestataire doit :

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou, le cas échéant, celle de sa famille qui est de nature à influencer sur leurs prestations;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire qu'il prescrit.

66. Le ministre peut, lorsqu'il y a violation de l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 62 et de l'article 65, refuser une demande, réduire les prestations de l'adulte seul ou de la famille ou cesser de les verser.

Dans les cas prévus par règlement, il doit imposer la mesure qui y est déterminée.

Il doit motiver sa décision par écrit et la communiquer aux adultes intéressés.

67. Les prestations versées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

68. Le ministre peut conclure une entente écrite avec la ville de Montréal pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'il indique, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Un membre du personnel de la municipalité affecté à l'administration de la présente loi possède les mêmes pouvoirs et a accès aux mêmes renseignements qu'un membre du personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui exerce des fonctions semblables.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

69. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut pour l'application de la présente loi exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

70. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

71. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements.

72. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement.

73. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

74. Il est interdit de nuire à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, notamment de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou détruire un document utile à une vérification ou à une enquête.

CHAPITRE VI

RÉVISION ET APPEL

75. Toute personne visée par une décision du ministre, autre que celle rendue en vertu des articles 23 et 25 et du deuxième alinéa de l'article 52, ou visée par une détermination effectuée en vertu de l'article 58, peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée, en demander la révision et faire valoir son point de vue.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de cette décision ou des effets de cette détermination.

76. La demande est entendue par une personne désignée par le ministre ou, dans le cas d'une évaluation de l'aptitude d'une personne à occuper un emploi ou de sa disponibilité à participer à une mesure proposée en vertu de l'article 23, par un comité formé d'un médecin et d'au moins deux autres professionnels désignés par le ministre.

Ces personnes sont désignées pour un terme précisé à l'acte de désignation.

77. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si elle est refusée pour ce motif, la décision est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si la Commission l'infirmes le dossier est retourné à la personne ou au comité qui l'avait rendue.

78. La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Elle doit être motivée et transmise par écrit.

79. Dans le cas d'une décision relative aux services d'aide juridique, la révision s'effectue conformément à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14).

80. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut en appeler à la Commission des affaires sociales dans les délais et suivant les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34).

81. Lors d'une révision ou d'un appel les montants retenus par le ministre du Revenu aux fins du calcul du revenu total d'un adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge ne peuvent être contestés.

82. La Commission des affaires sociales doit suspendre l'audition d'un appel lorsque, sur requête du ministre ou de l'appelant, il est établi que l'appelant, son conjoint ou un enfant à charge a logé une opposition ou un appel à l'égard d'une cotisation en vertu de la Loi sur les impôts pour l'année qui fait l'objet de l'appel.

Cette suspension doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une décision définitive maintenant la cotisation ait été rendue ou, selon le cas, jusqu'à ce que le ministre du Revenu, à la suite d'une décision définitive annulant ou modifiant la cotisation, ait déterminé de nouveau la prestation de l'appelant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

83. Est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ quiconque fait sciemment une déclaration qui est fautive ou trompeuse de façon à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme ou à modifier les prestations qui leur auraient été autrement accordées.

Le maximum prévu au premier alinéa peut être porté au montant de la prestation ainsi obtenu si la preuve révèle que celle-ci a été accordée du fait de l'infraction.

84. Quiconque contrevient à une disposition du troisième alinéa de l'article 31 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

85. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 74 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.

86. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

87. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

88. Une poursuite en vertu de la présente loi est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

89. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VIII

RÉGLEMENTATION

90. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour chaque programme, dans quels cas un enfant n'est pas considéré à la charge d'une personne ;

2° prévoir, pour chaque programme, dans quels cas un enfant est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte ;

3° prévoir, pour chaque programme, dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en redevient membre;

4° déterminer pour chaque programme d'aide de dernier recours, dans quels cas et dans quelle mesure le ministre doit considérer l'état général d'un adulte dans l'évaluation de son aptitude à occuper un emploi ou de sa disponibilité à participer à une mesure prévue à l'article 23;

5° prévoir les barèmes des besoins établissant les montants mensuels pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, lesquels peuvent varier selon les programmes, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la situation de l'adulte seul ou de la famille, ou selon que l'adulte seul ou les adultes d'une famille sont hébergés ou détenus dans un établissement ou sont résidents d'un logement subventionné;

6° déterminer ce que constitue la situation de la famille;

7° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, les montants des prestations spéciales visant à combler certains besoins particuliers et dans quels cas elles sont accordées;

8° déterminer, pour l'application de l'article 8, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

9° prévoir dans quels cas un adulte emprisonné ou autrement privé de sa liberté n'est pas inadmissible à un programme d'aide de dernier recours;

10° exclure, pour les fins du calcul de la prestation accordée en vertu des programmes d'aide de dernier recours, tout ou partie des revenus de travail ou de biens, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des autres valeurs; cette exclusion peut varier selon les ressources, les biens ou les programmes;

11° prévoir, pour les fins du calcul de cette prestation, les méthodes de calcul des revenus, gains et avantages, les cas où ceux-ci sont étalés et le moment où ils sont réputés être reçus;

12° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-chômage non encore réalisées;

13° déterminer, pour chaque programme, ce que constituent des avoirs liquides;

14° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;

15° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode de calcul de la prestation qui est accordée pour le mois de la demande;

16° prévoir, pour l'application du programme « Soutien financier » les allocations de participation à une mesure prévue à l'article 23;

17° déterminer quel montant doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation d'un adulte seul ou d'une famille qui partage une unité de logement;

18° déterminer la contribution parentale qui doit être considérée dans le calcul de la prestation d'un adulte à partir d'un montant de base et des revenus nets, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts, de son père et de sa mère pour la dernière année fiscale et prévoir dans quels cas le ministre peut déterminer cette contribution en substituant à ces revenus nets ceux de l'année en cours ou ceux d'un seul parent;

19° déterminer, pour chaque programme d'aide de dernier recours, dans quelles circonstances et selon quelles conditions un prestataire peut continuer de recevoir des prestations alors qu'il a cessé d'être admissible au programme;

20° prévoir les modalités de versements des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et des versements anticipés accordés en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

21° prévoir selon quelles conditions le ministre peut payer les coûts de logement, d'électricité ou de chauffage du prestataire;

22° déterminer les règles que doit respecter la personne qui administre les prestations d'un prestataire;

23° déterminer, pour l'application des articles 33 et 66, dans quels cas le ministre doit imposer la mesure qui y est déterminée;

24° prévoir tout ou partie des sommes recouvrables que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

25° prévoir les délais et modalités de remboursement des sommes recouvrables;

26° déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

27° fixer le montant mensuel jusqu'à concurrence duquel le ministre peut opérer compensation entre une dette et toute prestation;

28° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

29° prévoir, pour l'application de l'article 44, la méthode de calcul d'un revenu d'entreprise;

30° déterminer le montant minimum du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et d'un revenu d'entreprise que l'adulte et son conjoint doivent avoir gagné au cours du mois de la demande pour être admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

31° déterminer le montant maximum des revenus prévus au paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 48 que l'adulte et son conjoint peuvent réaliser pour être admissible à ce programme;

32° prévoir le barème des besoins familiaux établissant les montants annuels pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », lesquels peuvent varier selon la situation de la famille et selon que cette famille partage ou non un logement;

33° déterminer les pourcentages pour l'application des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 47 et celui applicable lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints pour l'application du paragraphe 3° de cet article;

34° déterminer le montant maximum des revenus d'un enfant à charge qui peut être soustrait du revenu total d'une famille en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

35° déterminer les autres montants qui peuvent être soustraits du revenu total d'une famille en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 48;

36° déterminer pour l'application de l'article 52, le montant minimum de la prestation estimée d'un adulte qui lui permet de recevoir des versements anticipés;

37° prescrire les pourcentages pour l'application de l'article 52;

38° prévoir, pour l'application de l'article 55, dans quelle mesure le montant d'un versement anticipé dû à un adulte peut être affecté à toute somme recouvrable de cet adulte en vertu de la présente loi;

39° fixer, pour chaque programme, les intervalles pour la production d'une déclaration.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

91. La présente loi remplace la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16).

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

92. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) modifié par l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° la personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)). ».

93. L'article 127 de cette loi est abrogé.

94. L'article 144 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui sont recouvrables en vertu du paragraphe 2° de l'article 34 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

95. L'article 2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « à qui l'aide juridique peut être fournie comme besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « pour qui des prestations sont versées pour des besoins relatifs à l'aide juridique en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) ou qui est membre d'une famille pour qui sont accordées de telles prestations;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le fait pour une personne de recevoir des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu ou d'être membre d'une famille qui reçoit de telles prestations constitue une preuve *prima facie* qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens du premier alinéa. ».

96. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « soit bénéficiaire d'aide sociale ou admissible à l'aide sociale » par ce qui suit: « reçoive des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu ou qu'elle y soit admissible. ».

LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

97. L'article 11 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « sauf pour l'application de l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) ».

98. L'article 12 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

99. L'article 10 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit: « et de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) ».

100. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité

du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) et qui sont recouvrables en vertu du paragraphe 2^o de l'article 34 de cette loi. La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

101. L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) ».

102. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale » par ce qui suit: « et toute famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

103. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ou serait bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63). ».

104. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.1** Le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu délivre un carnet de réclamation en la forme prescrite suivant l'article 72 à toute personne et à toute famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, attestant qu'elle a droit aux services prévus au deuxième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue. ».

105. L'article 71.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.2** L'obligation faite au ministre en vertu des articles 70, 71 et 71.1 ne s'applique pas à une personne ou à une famille à qui peut être accordée, en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, uniquement une prestation spéciale relative à l'aide juridique. ».

LOI SUR LE BARREAU

106. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 53 du chapitre 85 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de ce qui suit: « a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « est son délégué dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)). ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

107. L'article 989 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) n'a pas à effectuer ce dépôt. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

108. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 47 du chapitre 68, par l'article 57 du chapitre 85 et par l'article 149 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « l'article 77 ou de l'article 80 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)). ».

109. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « article 80 de la Loi sur la sécurité du revenu ».

110. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un appel, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la sécurité du revenu, d'une décision relative à l'aptitude d'une personne à occuper un emploi ou sa disponibilité à participer à une mesure proposée en vertu de l'article 23 de cette loi, l'assesseur doit être médecin. ».

111. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: « a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « est son délégué dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

112. L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le comité doit également, sur demande du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce montant les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) et qui sont recouvrables en vertu du paragraphe 2° de l'article 34 de cette loi. Le comité remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES

113. L'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « telle que définie au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « au sens de l'article 5 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE
ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

114. L'article 1 de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , d'aide sociale ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

115. L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce montant les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) et qui sont recouvrables en vertu du paragraphe 2° de l'article 34 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

116. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit : « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit : « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale » par ce qui suit : « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

117. L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

« **145.** Les prestations sont incessibles et insaisissables.

La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi, les prestations versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) et qui sont recouvrables en vertu du paragraphe 2° de l'article 34 de cette loi. La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. ».

118. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit :

« les sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale » par ce qui suit : « les prestations qu'il a versées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

119. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « qui bénéficient de l'aide sociale et qui en bénéficiaient » par ce qui suit : « qui sont admissibles à un programme d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui bénéficiaient de l'aide sociale ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

120. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce remboursement les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) et qui sont recouvrables en vertu du paragraphe 2° de l'article 34 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu.

La Commission a les mêmes obligations en ce qui a trait à toute somme qu'elle recouvre au nom du salarié. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÈGEURS CRIS
BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

121. L'article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *r*, de ce qui suit : « la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit : « le chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans les lois refondues du Québec*)) ».

122. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) la Loi sur la sécurité du revenu; ».

123. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

124. Les prestations versées jusqu'au 31 décembre 1989 à un adulte seul ou à une famille qui était admissible à l'aide sociale au cours du mois de décembre 1988 en vertu de la Loi sur l'aide sociale et qui est depuis admissible à un programme d'aide de dernier recours en vertu de la présente loi sont établies sur la base des besoins reconnus aux articles 23 à 29, 35.0.2, 35.0.3, 35.0.6.2 et 35.0.6.3 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., c. A-16, r.1) tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1988, si par l'application des barèmes visés aux articles 7 et 13 de la présente loi il en résulterait des prestations inférieures.

Les montants prévus à ces dispositions réglementaires tiennent alors lieu des barèmes visés aux articles 7 et 13 de la présente loi.

125. Aucun changement dans la situation de l'adulte seul ou de la famille ne peut avoir pour effet dans l'application des articles 23 à 29, 35.0.2, 35.0.3, 36.0.6.2 et 36.0.6.3 du Règlement sur l'aide sociale, d'augmenter les prestations versées en vertu de l'article 124.

126. Entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989, les prestations prévues aux articles 7 et 13 sont déterminées à partir des barèmes temporaires fixés par règlement du gouvernement.

Ces barèmes peuvent varier notamment en fonction de l'aptitude à occuper un emploi, de la participation à une mesure proposée en vertu de l'article 23 ou de l'âge.

127. Une personne qui participe aux programmes visés aux articles 35.0.1 ou 35.0.6.1 du Règlement sur l'aide sociale est réputée participer à une mesure prévue à l'article 23 de la présente loi.

128. Les sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15 ne s'appliquent pas à un adulte seul ou à une famille à qui sont versées des prestations en vertu de l'article 124.

Toute période durant laquelle une personne recevait de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale compte dans le calcul du délai prévu au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15.

129. Une personne qui n'a pas droit, pour l'année 1988, à une prestation en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) parce qu'elle-même ou son conjoint avait un enfant à sa charge au 31 décembre 1987, et dont la prestation en vertu du chapitre III de la présente loi est, pour la même année, nulle ou inférieure à un montant établi par règlement du gouvernement, a droit à une prestation spéciale selon les critères déterminés par règlement du gouvernement.

130. Une demande de prestation visée au chapitre III reçue avant le 11 juillet 1988 est réputée avoir été reçue le premier mois de l'année 1988 à partir duquel la personne qui en a fait la demande respectait les conditions d'admissibilité.

131. Jusqu'au 31 décembre 1988, une disposition contenue au chapitre III qui réfère aux barèmes ou aux prestations prévus au chapitre II est réputé référer aux besoins ordinaires ou à l'aide sociale prévus à la Loi sur l'aide sociale.

132. Les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.

133. Le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

134. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de la sanction de la présente loi*) sauf les dispositions du chapitre II, les articles 91 à 128 et les autres dispositions dans la mesure où elles réfèrent aux programmes prévus à ce chapitre, lesquelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.